

PREFECTURE DE L'EURE

**Arrêté n° D3-B4-09-121 réglementant l'activité de la société
CAP SEINE, sise à Le Neubourg, qui exploite des
silos de stockage de céréales.**

**La préfète de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- la partie législative du code de l'environnement livre V – titre I,
- le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et notamment son article R 512-31,
- les articles 44 et 45 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,
- le décret n° 53-778 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- le guide d'état de l'art sur les silos rédigé par l'INERIS (version d'avril 2005),
- l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2004 demandant la remise d'une étude de dangers sur le silo de stockage avant le 1^{er} avril 2006,
- l'étude de dangers transmise par l'exploitant le 1^{er} mars 2006 et complétée en octobre 2006, suite à la demande de l'inspection du 27 juillet 2006,
- le rapport et les propositions en date du 26 janvier 2009 de l'inspection des installations classées,
- l'avis en date du 10 mars 2009 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu),
- le projet d'arrêté porté le 18 mars 2009 à la connaissance du demandeur et l'absence d'observation,

CONSIDERANT

- que la société CAP SEINE exploite des installations sur la ZI le Ressault – 27110 Le Neubourg pouvant dégager des poussières inflammables,
- que l'accidentologie sur ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques graves,
- qu'il appartient à l'exploitant de démontrer dans son étude de dangers, via une analyse de risques, les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations des risques d'explosion et d'incendie,
- qu'il y a lieu, en application de l'article L 512-31 du Code de l'Environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

- ARRETE -

LISTE DES CHAPITRES

Arrêté n° D3-B4-09-121 réglementant l'activité de la société CAP SEINE, sise à Le Neubourg, qui exploite un silo de stockage.....	1
TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	4
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	4
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	4
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	4
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	4
CHAPITRE 1.2 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS.....	4
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT.....	4
Article 1.5.1. Définition des zones de protection.....	4
Article 1.5.2. Obligations de l'exploitant.....	4
CHAPITRE 1.6 ARRETES, CIRCULAIRES INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	5
TITRE 2 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	6
CHAPITRE 2.1 DISPOSITIONS GENERALES.....	6
Article 2.1.1. Surveillance de l'exploitation.....	6
Article 2.1.2. Formation du personnel.....	6
Article 2.1.3. Consignes de sécurité et procédures d'exploitation.....	6
Article 2.1.4. Interdiction de fumer.....	6
Article 2.1.5. Permis de feu.....	6
Article 2.1.6. Déclaration des accidents et incidents.....	6
CHAPITRE 2.2 IMPLANTATION ET AMENAGEMENT GENERAL.....	7
Article 2.2.1. Eloignement des locaux administratifs.....	7
Article 2.2.2. Accès aux installations.....	7
Article 2.2.3. Aires de chargement et de déchargement.....	7
CHAPITRE 2.3 PREVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE.....	7
Article 2.3.1. Prévention des risques d'explosion et d'incendie.....	7
Article 2.3.2. Dispositifs de sécurité des appareils de manutention.....	8
Article 2.3.3. Prévention des risques d'incendie – nettoyage des installations.....	8
Article 2.3.4. Prévention des risques d'autoéchauffement.....	8
Article 2.3.5. Vieillessement des structures.....	9
CHAPITRE 2.4 MESURES DE PROTECTION.....	9
Article 2.4.1. Mesures de protection contre une explosion.....	9
Article 2.4.1.1. Events et surfaces soufflables.....	9
Article 2.4.1.2. Découplage.....	9
Article 2.4.1.3. Autres mesures de protection.....	9
Article 2.4.2. Moyens de lutte contre l'incendie.....	10
TITRE 3 PRESCRIPTIONS GENERALES.....	10
CHAPITRE 3.1 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	10
Article 3.1.1. Porter à connaissance.....	10
Article 3.1.2. Changement d'exploitant.....	10
Article 3.1.3. Cessation d'activité.....	10
Article 3.1.4. Respect des autres législations et réglementations.....	11
CHAPITRE 3.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	11
CHAPITRE 3.3 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS.....	11
CHAPITRE 3.4 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	11
TITRE 4 EXECUTION DE L'ARRETE.....	11
Article 4.1.1. Notification et communication.....	11
Article 4.1.2. Exécution.....	12

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CAP SEINE dont le siège social est situé 16 rue Georges Charpak à MONT-SAINT-AIGNAN (76130) est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Le Neubourg, ZI Le Ressault, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des dispositions du présent arrêté.

L'établissement bénéficie de l'antériorité pour son activité de stockage classée sous la rubrique 2160 de la nomenclature.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Désignation	Niveau d'activité	Régime de classement
2160-1	<p>Silos et installations de stockage de céréales, de grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables</p> <p>Le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³.</p>	stockage maximal de 16 000 m ³ de céréales	Autorisation

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE DES INSTALLATIONS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux données de l'étude des dangers de juillet 2005 – version 0 et de ses compléments d'octobre 2006, aux dispositions du présent arrêté, et aux dispositions de l'arrêté du 11 octobre 2000 non contraires des arrêtés complémentaires et des réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de la société CAP SEINE à Le Neubourg.

Les zones des premiers effets létaux et irréversibles sont définies par les distances d'éloignement par rapport à la limite des installations citées dans le tableau ci-dessous :

Installations	Surpressions					Effets missiles	Ensevelissement
	300 mbar	200 mbar	140 mbar	50 mbar	20 mbar		
	Distances des effets au sol					Distances des projections des missiles au sol	Distance maximale (suite rupture de structure de stockage)
Explosion primaire dans un élévateur	1,7 m	2 m	3 m	7 m	14 m	14 m	8 m
Explosion secondaire au niveau de la fosse de l'élévateur	NA	NA	NA	11 m	21 m	10 m	

Nota : NA : Non atteinte des effets

La distance maximale d'ensevelissement (suite à la rupture d'une structure de stockage) est de 8 m.

Pour les effets de surpression sur les structures :

- 20 mbar, seuil des destructions significatives de vitres ;
- 50 mbar, seuil des dégâts légers sur les structures ;
- 140 mbar, seuil des dégâts graves sur les structures ;
- 200 mbar, seuil des effets domino ;
- 300 mbar, seuil des dégâts très graves sur les structures.

Pour les effets de surpression sur l'homme :

- 20 mbar, seuil des effets délimitant la zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme ;
- 50 mbar, seuil des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » ;
- 140 mbar, seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine » ;
- 200 mbar, seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

Les zones des premiers effets létaux et irréversibles sont représentées sur les plans en annexe à titre purement indicatif et sans préjudice des définitions précédentes.

ARTICLE 1.5.2. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

En cas de modification des installations, l'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés aux articles R 512-6 à R 512-10 du code de l'environnement. Ces éléments porteront sur les projets de modifications des installations. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

CHAPITRE 1.6 ARRETES, CIRCULAIRES INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/03/04	Arrêté relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.

TITRE 2 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 2.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.

ARTICLE 2.1.2. FORMATION DU PERSONNEL

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. La mise à jour et le renouvellement éventuel de cette formation sont traités dans le plan de formation.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES DE SECURITE ET PROCEDURES D'EXPLOITATION

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux, de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave et d'accident.

Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.4. INTERDICTION DE FUMER

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.

ARTICLE 2.1.5. PERMIS DE FEU

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment:

- Les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- La durée de validité,
- La nature des dangers,
- Le type de matériel pouvant être utilisé,
- Les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),
- Les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

ARTICLE 2.1.6. DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents (incendies, explosions...) survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2 IMPLANTATION ET AMENAGEMENT GENERAL**ARTICLE 2.2.1. ELOIGNEMENT DES LOCAUX ADMINISTRATIFS**

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et de la tour de manutention. Cette distance est d'au moins 10 mètres pour le silo plat.

ARTICLE 2.2.2. ACCES AUX INSTALLATIONS

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent avoir accès aux installations (panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).

Le silo de stockage doit être fermé, en dehors des périodes d'utilisations.

L'aire de la tour de manutention (élévateur) à l'extérieur du silo de stockage, le local d'exploitation où sont implantées les commandes (fonctionnement d'élévateur, report de silothermie,...) est clôturée de façon efficace.

Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

ARTICLE 2.2.3. AIRES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT

L'aire de déchargement des produits est située en dehors des capacités de stockage.

Une grille est mise en place sur la fosse de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

L'aire de chargement (silo plat) doit être suffisamment ventilée pour éviter la création d'une atmosphère explosive.

Ces aires doivent être régulièrement nettoyées.

CHAPITRE 2.3 PREVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE**ARTICLE 2.3.1. PREVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE**

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions identifiées dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive,
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel effectué par un organisme compétent comportant les pièces suivantes :

- une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives,
- une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre,
- les conclusions de l'organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées, et sur tout support adéquat.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.

ARTICLE 2.3.2. DISPOSITIFS DE SECURITE DES APPAREILS DE MANUTENTION

Les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes :

Installation – Fonction	Equipement	Mesures de prévention – Détecteurs de dysfonctionnements
Transfert des produits	Fosse de réception	. grille avec maille de dimensions adaptées,
	Transporteur à chaîne (débit 200 t/h)	. relais thermique avec disjonction sur les moteurs, . asservissement électrique et thermique de l'équipement, . trappe de bourrage,
	Transporteur à bande (débit 200 t/h)	. bande anti-statique et difficilement propagatrice de la flamme, . capteur de déport de bande, . contrôleurs de rotation,
	Elévateur	. relais thermique sur les moteurs, . contrôleurs de déport de sangles. . sangles anti-statiques, anti-gras et difficilement propagatrice de la flamme, . contrôleur de rotation.

L'exploitant met en œuvre des procédures d'entretien préventif, curatif, systématique pour garantir un bon état de fonctionnement des dispositifs de sécurité et des détecteurs de dysfonctionnement visant à réduire la probabilité et la gravité des événements redoutés afférents aux activités du site.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes métalliques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement.

L'exploitant établit un programme d'entretien des ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.3.3. PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE – NETTOYAGE DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les émissions de poussières.

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des visites sont effectuées aussi souvent que nécessaire pour le niveau d'empoussièremment des installations.

En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièremment des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir les fréquences de nettoyage.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'appareils dûment adaptés. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation du balais ou de l'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Il n'y a pas de local à poussières sur le site et l'éventuelle benne à déchets est éloignée des installations à risques (fosses de réception,...), de façon à ce que les conséquences d'un événement redouté (incendie,...) ne viennent créer un effet domino sur les installations adjacentes.

ARTICLE 2.3.4. PREVENTION DES RISQUES D'AUTOECHAUFFEMENT

L'exploitant doit s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité, température...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

L'ensemble des cellules de stockage des silos est équipé comme suit :

	Type	Nombre	Report d'alarme
SILO PLAT	Sondes thermométriques de type A	22 sondes de 7,7 m munies chacune de 2 capteurs	oui au tableau de commande
	Sondes thermométriques de type A	22 sondes de 10 m munies chacune de 3 capteurs	oui au tableau de commande
	Sondes thermométriques de type 1	11 sondes de 9,5 m munies chacune de 4 capteurs	oui au tableau de commande

Le relevé de températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps des ces sondes (étalonnages, maintenance préventive...).

Des rondes sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation et en particulier, en cas de panne de thermométrie.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Le silo est équipé de ventilateurs de soufflerie dûment conçus et destinés au refroidissement des produits.

ARTICLE 2.3.5. VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois du silo. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter toute amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé annuellement et à chaque fois que nécessaire.

CHAPITRE 2.4 MESURES DE PROTECTION

ARTICLE 2.4.1. MESURES DE PROTECTION CONTRE UNE EXPLOSION

Article 2.4.1.1. Events et surfaces soufflables

Les volumes des bâtiments et les sous ensembles exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets de ce phénomène dangereux :

Localisation	Surface soufflable	Pression statique	Nature de la surface
Silo de stockage	toit	100 mbar	fibrociment
Élévateur	gaine de l'élévateur	80 mbar	tôle métallique
Fosse de l'élévateur	partie supérieure	100 mbar	tôle métallique

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de la pérennité de leurs efficacités.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

La fosse de réception et l'élévateur sont situés à l'extérieur de la capacité de stockage.

Article 2.4.1.2. Découplage

Les communications entre volumes doivent être limitées.

L'exploitant met en œuvre, si nécessaire, des dispositifs (trappes,...) de découplage judicieusement implantés et conçus (fixations...) permettant d'interdire la survenue d'une explosion secondaire dans une installation adjacente à une installation où a eu lieu une explosion primaire.

Article 2.4.1.3. Autres mesures de protection

L'installation est munie d'un dispositif (paratonnerre,...) de protection aux risques directs et indirects de la foudre conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 29/01/1993 et des textes associés (circulaire du 29/01/1993,...).

ARTICLE 2.4.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention en fonction des dangers et des moyens d'intervention disponibles sur le site sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication des phénomènes dangereux susceptibles d'apparaître, des mesures de protection, des moyens de lutte contre l'incendie et des dispositifs destinés à faciliter l'intervention du SDIS,
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre.

L'exploitant fait valider par le Service d'Incendie et de Secours les moyens de défense contre l'incendie dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le personnel est entraîné à l'application des procédures d'intervention, ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs) en place sur le site.

TITRE 3 PRESCRIPTIONS GENERALES

CHAPITRE 3.1 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 3.1.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration d'antériorité, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 3.1.2. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 3.1.3. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-74 et suivants du code de l'environnement du code de l'Environnement, la cessation d'activité d'une installation comprend les étapes suivantes.

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le préfet au moins trois mois avant son arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-75 et R 512-76 du code de l'Environnement.

ARTICLE 3.1.4. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 3.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 3.3 DANGER OU NUISANCE NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 3.4 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 4 EXECUTION DE L'ARRETE

ARTICLE 4.1.1. NOTIFICATION ET COMMUNICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Un extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 4.1.2. EXECUTION

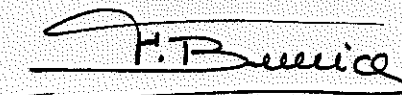
Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Le Neubourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera également adressé :

- à l'inspecteur des installations classées (DREAL Eure, DREAL Rouen),
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- au maire de Le Neubourg.

Evreux, le 21 AVR. 2009

La Préfète,

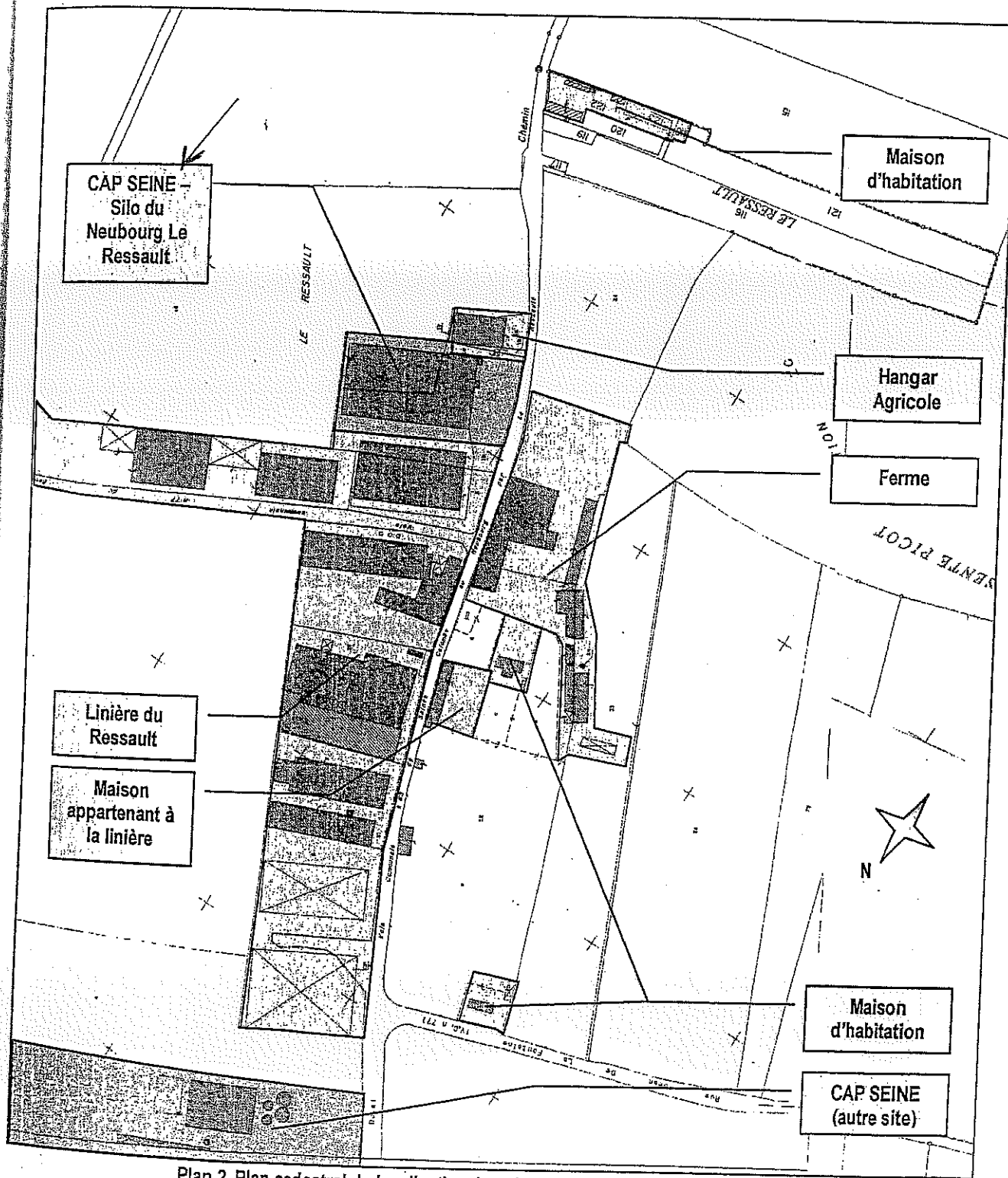


Fabienne BUCCIO

III DESCRIPTION DU VOISINAGE DE L'ETABLISSEMENT

III.1 TIERS

Le plan cadastral de la zone sur laquelle est implanté l'établissement figure ci-dessous :



Plan 2. Plan cadastral de localisation du voisinage (Echelle au environ 1/3 600^{ème}).